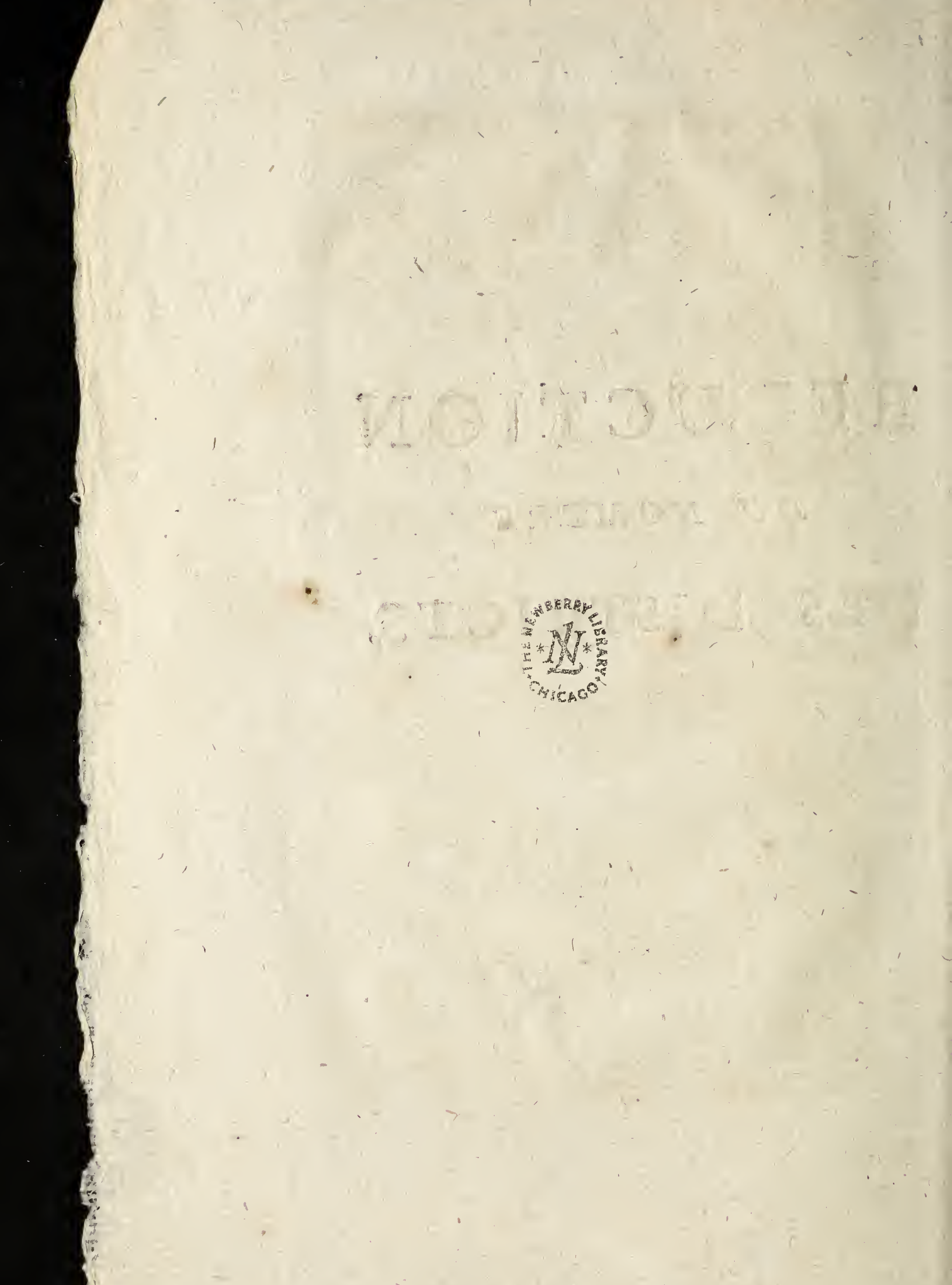
REDUCTION

DU NOMBRE

DES DISTRICTS.





RÉDUCTION
DU NOMBRE
DES DISTRICTS,

Nuisible à l'intérêt Public & Particulier.

PAR A..... G..... PICHON...... V....,

Electeur du Département de l'Isle & Vilaine.

Les Directoires de quelques Départemens, authorisés par l'instruction du 12 Août dernier, ont fait parvenir à l'Assemblée Nationale des demandes en réduction du nombre des Districts, que l'économie semble conseiller pour dégager l'administration d'un poids, prétendu aussi onéreux qu'inutile.

Voyons ce que dictent sur cette question l'intérêt public & celui des administrés.

Les Districts viennent d'être formés par l'Assemblée Nationale. Leur nombre a été fixé, leurs fonctions décernées, leurs limites

posées par elle. Le Comité de Constitution composé d'hommes récommandables par leur génie, leurs lumières, leur vaste érudition, s'est occupé pendant plus d'un an de l'organisation des corps administratifs. Son ouvrage est le résultat d'une méditation profonde. C'est un chef-d'œuvre que les ennemis même de la révolution n'ont pu s'empêcher d'admirer, & déjà on semble douter de son excellence ; on en attaque les bases ; on propose une réforme. Que diroit-on des pilotes novices dans leur art, qui montant pour la première fois un vaisseau immense, de construction & de forme nouvelle, voudroient, sans en avoir vu les mouvemens, sans en avoir essayé la marche, sans avoir examiné le jeu de son méchanisme, rétrancher une partie des agrès & manœuvres, sous prétexte qu'ils sont à charge & inutiles ? Il semble que les égards, le respect qu'on doit à nos Augustes Législateurs ne permettent pas de s'ériger en censeurs, en réformateurs de leur ouvrage, incontinent après qu'il est sorti de leurs mains.

Si après avoir anéanti l'ancien régime, l'esprit d'innovation & de réforme ne se donne point de bornes, & ne sait pas se fixer, on commencera par modifier, changer quelques

objets réglémentaires ; on passera ensuite aux points de Constitution, on élaguera des branches prétendues parasites ; on finira par attaquer le tronc, les bases fondamentales, & en peu d'années, le corps politique tronqué, mutilé, défiguré en toutes ses parties, ne présentera plus qu'une masse informe ; tout retombera dans le cahos, la confusion & le désordre. La Nation, à force de s'agiter, de méditer des projets d'améliorer son sort, incertaine sur sa marche, finira comme le Phalêue imprudent qui se brûle en cherchant la lumière. Les Villes à prétentions, poussées par l'égoisme & l'ambition vont solliciter la suppression des Districts voisins ; ceux-ci vont résister, se confédérer pour se soustraire à l'oppression. Déja il est venu à Fougères des Députés, chargés de la part de leurs Commettans, de se concerter avec les Corps administratifs de cette Ville pour demander l'abolition d'un District intermédiaire, & partager ses dépouilles. Si, comme on n'en peut douter, les Municipalités prennent part à la discussion. De cette opposition d'idées, de ce conflit de sentimens & d'intérêts, naîtront des dissensions, des rivalités ; de-là une guerre intestine entre les Corps politiques, qui ne peut manque de troubler le Royaume. La liberté d'un grand

peuple ne doit point reposer sur des colonnes vacillantes ; créer pour détruire, n'est point une opération sage ; elle annonce un manque de fixité, de stabilité dans les principes, qu'il est dangéreux de montrer à l'opinion publique ; c'est retracer aux frondeurs de la nouvelle Constitution une versatilité dans les idées, une inconstance & une légèreté qu'on a tant blâmé dans l'ancien Ministère. C'est leur dire de s'armer de courage, d'attendre avec patience, que les systêmes enfantés par la Nation, volatils comme son caractère, pourront par une nouvelle subversion, faire rétrograder la raison & ramener les temps de démence & de délire.

Si ces motifs ne prouvent point assez en faveur de la permanence des Districts ; qu'on daigne jetter un coup d'œil sur la situation critique de la France. Menacée au dehors menacée au dédans, ses ennemis sont nombreux & puissans. Acharnés à sa perte, ils la méditent sans se rebuter de leurs vaines tentatives, & attendent le moment funeste, qui doit régénérer leur despotisme & leur orgeuil. Est-ce dans ces circonstances allarmantes, qu'on doit faire de nouvaux mécontens, & donner une sécousse violente à la Constitution, en attaquant les corps administratifs, qui en sont une des plus

fermes colonnes ? Diminuer le nombre des Districts, c'est diminuer le nombre des Défenseurs de la nouvelle Constitution. Les membres de l'Administration, sont doublement intéressés, en qualité de citoyens & en qualité d'administrateurs, à la protéger, à en assurer le succès, à en cimenter la durée. Une Nation engagée pour récouvrer sa liberté dans une guerre où elle auroit bésoin du dévelopement de toutes ses forces, qui licencieroit une partie de son armée & de son conseil politique dans les circonstances les plus épineuses, speculeroit mal ; il paroitroit, que rebutée des efforts qu'elle a fait pour conquérir la liberté, elle est incapable d'en faire de nouveaux pour la maintenir, qu'elle préfére les fers de l'esclavage, & qu'elle y veut rentrer.

Si la réduction qu'on projette fort impolitiquement s'effectue, quantité d'individus peu satisfaits d'un gouvernement qui ne les carresse & ne les flatte d'abord que pour les repousser ensuite avec dedain, vont sentir leur zèle se refroidir, peut-être vont-ils se ranger du côté des mécontens & grossir le nombre des ennemis de la patrie. Si on doit assez présumer de leur patriotisme & de leur serment qu'ils éviteront à leur conscience le remords, & à leur honneur la honte d'être parjures, l'un & l'autre est néanmoins dans la classe des possibles. On doit

craindre ce qui peut arriver ; on doit prévoir ce qui est à craindre.

Agiter la question de réduire les Districts, dans un tems où la Constitution est entourée de précipices, dans un tems où l'organisation nouvelle des Gardes Nationales n'est point encore effectuée ; dans un tems, où les Citoyens encore peu instruits sur la nature des assignats, rédoutent les effets de leur émission & croient leur fortune en danger, c'est exciter une fermentation dangereuse, c'est mettre le feu à une mine entourée de matières cembustibles ; heurter avec force un nouvel édifice qui n'a point acquis une consistance solide ; suivre sans le vouloir, les vœux ardens & l'impulsion secrette des ennemis de la Patrie, rémuer l'empire jusque dans ses fondemens, & risquer en ébranlant le nouveau régime de r'appeller l'ancien. La prudence exige de laisser aux législatures suivantes le soin de prononcer sur cet important objet & de laisser les choses dans l'état où elles sont, jusqu'à ce que la Constitution ne soit entièrement achevée, jusqu'à ce que la paix & l'ordre ne soient parfaitement rétablis, jusqu'à ce que l'expérience ne nous ait démontré l'avantage ou non de la multiplicité des Districts & des autres corps administratifs.

L'intervale qui va s'écouler ne peut man-

quer d'éclairer la Nation, & de lui fournir les moyens d'asseoir son jugement sur une base solide. La précipitation ne pourroit que nuire dans la circonstance, ce seroit préjuger la question, que de les réduire sans avoir observé leur influence sur le gouvernement, & sans avoir balancé le désavantage des frais du grand nombre, avec l'avantage qu'il peut d'ailleurs procurer aux administrés ; ce parti est d'autant plus sage, que la réduction du nombre des Districts, entraîne pour dire nécessairement celle des départemens & jette par conséquent dans un nouveau dédale de difficultés.

L'établissement des Départemens & des Districts, est un article constitutionel, mais le nombre des uns & des autres n'est que réglementaire, & il faudra bien l'augmenter lorsque les peuples voisins, électrisés par la sagesse de la constitution voudront s'aggréger à l'empire de la liberté. Si la Nation a rénoncé à tout projet de conquête, par la voie des armes, la constitution n'a pas renoncé au droit de faire des Prosélites par la sainte é de ses Loix.

Si on supprime la moitié ou le tiers des Districts, la moitié ou le tiers des Départemens devient inutile pour les inspecter & surveiller. L'économie & la raison s'accordent à établir cette proportion ; si la réduction est nécessaire dans un cas, elle l'est également

dans l'autre. Les Administrés ne manqueront point de faire cette pétition, & l'Assemblée Nationale est trop éclairée pour n'y pas souscrire. Ils passeront à une seconde également avantageuse pour eux ; c'est de ne pas cumuler dans le même lieu plusieurs Corps administratifs, & de fixer le Siége du Département dans le point le plus central possible, indépendamment de la grandeur ou de la petitesse des Villes, attendu que celles-ci ne tarderoient pas de s'accroître en peu de temps & de fournir aux besoins d'un établissement. Ils ne négligeront point de faire observer, que s'il est utile de réduire quelques Districts dans le Royaume, ce sont ceux des Villes de Département. Il n'est besoin d'y conserver que le Tribunal de Justice. Le District y est absolument inutile. Il ne forme point le centre d'unité des autres Districts. Il peut être suppléé par l'administration de Département. Paris n'a point de Districts, & présente un modèle d'économie, que les autres Villes de Départemens feroient sagement d'imiter. Les Commissaires seroient un hors d'œuvre dans celles-ci, attendu que leur importance en population, en richesses, en étendue, n'est en rien comparable à cette Capitale de l'Empire.

De ces réflexions, il résulte que la pétition inconsidérée de la réduction des Districts

con duit

conduit à une nouvelle division du Royaume, c'est-à-dire, à perdre le fruit de la Constitution, celui des Elections, à précipiter la Nation dans une série de dangers, qui en décideroit le bouleversement & la ruine. Si une saine politique s'oppose à la réduction, pesons ce que conseille l'intérêt pécuniaire.

Le maintien de la sécurité publique est une dette commune que doit acquitter une contribution commune. Par une suite naturelle de ce principe très-constitutionnel, le trésor national devroit être pour toujours chargé des frais de poursuite des affaires criminelles; cependant il ne l'est que provisoirement.

L'Assemblée Nationale a ajourné dans la séance du 12 Septembre, la question de faire par la suite supporter par le trésor public, ou par chaque Département les frais de procédure criminelle. Dans l'un & l'autre cas, la réduction des Districts constitue le trésor national ou les fonds du Département dans une perte réelle. Les chefs-lieux de ceux que l'on conservera se trouveront éloignés de 10 à 12 lieues & peut-être d'avantage des Paroisses, situées aux extrémités de leur arrondissement; la conduite des prévenus de crime aux chef-lieux, l'abord des témoins, leur séjour, la perte de leurs temps, leur grand nombre si le délit s'est passé dans

quelque foire ou marché, leur confrontation avec l'accusé, leur récollement, leur retour, entraîneront des frais immenses & probablement supérieurs au bénéfice parcimonieux de la réduction des Tribunaux.

Les Greffes, les Chanceleries subiront la destinée des Districts abolis. Ils existeront seulement dans les Villes exemptes de réforme, autrement, il y auroit double emploi au détriment de l'Economie projettée. Les particuliers, les sociétés, les Municipalités qui ont dessein d'acheter des biens nationaux, qui ont fait leurs soumissions à cet effet, ne trouveront plus les mêmes facilités & avantages, que leur offroit la proximité du chef-lieu, soit pour en faire l'acquisition, soit pour les prendre à ferme, ils mettront moins d'ardeur, moins d'empressement à consommer leurs traités, feront peut-être exponse de leur soumission, inconvénient qui par la diminution du nombre des Concurrens, nuira aux enchères, au détriment du bien public. Le versement des contributions dans la caisse du District ne pourra plus se faire comme à présent, sans frais pour dire & sans dépense.

Un percepteur éloigné de 8, 10 à 12 lieues du chef-lieu, qui sera obligé de verser cha-

que mois dans la caisse du District, la totalité de sa recette, calculera les frais de déplacement & ne pourra se rendre adjudicataire à aussi bas prix, que si le chef-lieu eût été voisin de son domicile, ce qui augmentera les frais de perception, qui devront être supportés par chaque contribuable en sus de la cotisation.

Si le bien général de la Nation exige quelque entreprise, quelqu'ouvrage d'art à faire dans un endroit eloigné du Chef-lieu, des commissaires du district & du département, se croiront obligés de se rendre sur les lieux pour voir par eux-mêmes l'état des choses, en juger & constitueront par leur déplacement le thresor public en une plus grande dépense, que si les commissaires eussent été pris dans le District du lieu, dont on eût respecté l'éxistence.

Est-il permis de croire que si les Officiers municipaux des campagnes, étoient obligés de faire des frais considérables pour leur administration, ils ne se seroient pas déjà occupés de pétitions tendantes à un salaire ? on se tromperoit. Plusieurs y seroient contraints par defaut de moyens & en cas de refus de se démettre, la justice appuyeroit la demande du salaire. La justice en obtiendroit l'octroi de la

nation. Si la générosité & l'amour de la patrie ont jusqu'ici tenu lieu de recompense à leur désintéressement & à leur civisme, c'est qu'ils ne donnent que leur tems; cest qu'appellés par leurs habitudes, leur commerce, leurs besoins au Chef-lieu peu distant de leur domicile, ils font leurs affaires & celles de la nation & s'en retournent le même jour chez eux sans frais & sans dépense. Si on supprime leur districts, ils n'auront plus les mêmes avantages pour eux, ni les mêmes secours à offrir à la Patrie.

En supprimant la moitié où le tiers des Districts, les administrateurs seront tenus à une augmentation du double ou du tiers ensus de travail. La justice distributive, exige de payer le fonctionnaire proportionnellement à son ouvrage. Le salaire doit être en raison du travail. Elle prescrira d'augmenter du tiers ou du double, le traitement des Officiers publics. Si on ne le fait pas, on sera injuste. Si on le fait, où sera le bénéfice de la suppression. Si le traitement est convénable dans l'état actuel, il ne peut plus l'être si cet état change; on doit s'attendre au réproche inévitable ou d'avoir été trop libéral dans le premier cas, ou parcimonieux & mesquin dans le second. Or on ne peut

dire avec fondement que les Fonctionnaires publics, aient maintenant des honnoraires excessifs. Si leur traitement étoit diminué, les riches, les habitans des villes pourroient seuls être employés au service de l'Administration publique : abus, qui conduiroit au rétablissement de l'aristocratie des riches sur les autres Citoyens, des Villes sur les Campagnes. Le bon ordre exige que l'état d'un Administrateur, le mette au moins au dessus des premiers besoins. L'individu peu aisé doit trouver dans son traitement, la faculté de subsister honnêtement, l'habitant de Campagne l'avantage de se déplacer, pour remplir une fonction honorable qui le fait vivre. Dans cette hypothèse de l'augmentation de salaire, en indemnité de l'extention du travail, on demande une seconde fois, en quoi consistera pour le public le bénéfice de la réduction. Si l'intérêt bursal de la Nation en dissuade, examinons ce qu'exige l'intérêt des Administrés.

Les Assemblées primaires, organes de la volonté générale, avoient donné à leurs mandataires aux Etats Généraux des instructions précises concernant le rapprochement de la Justice des Justiciables ; des mandats aussi sages ont été pris en considération, & ont déterminé l'Assemblée Nationale, à établir en France un grand nombre de Districts,

pour l'avantage, la commodité & le bonheur des Peuples. Çe seroit agir contre leur vœu exprimé par les Assemblées Primaires & acquitté par l'Assemblée Nationale, que d'éloigner la Justice des Justiciables, l'Administration des Administrés.

Les Assemblées primaires sont les seuls Corps compétens sur la réclamation desquels doit s'opérer la réduction, en cas qu'ils la jugent nécessaire, comme constituant véritablement la partie active de la Nation, comme interprétes de la volonté générale d'une manière & plus précise, & plus universelle, comme ne devant avoir que des intentions pures pour la solliciter, comme étant plus à portée de sentir immédiatement le poids ou l'avantage du Tribunal.

C'est aux seuls Administrés, & non aux Administrateurs, qu'il convient de faire de telles pétitions au Corps législatif.

Les Villes de Département peuvent être induites à demander par l'intermède des Administrateurs la suppression par des vues d'intérêt, pour augmenter le territoire de leur District, & dans leur ville l'affluence d'un plus grand nombre d'Administrés; les Municipalités pour n'avoir plus à leurs côtés d'Inspecteurs, de Surveillans, de Supérieurs ; peut - être pour

succéder à leurs pouvoirs, à leur salaire, & s'accommoder de leurs dépouilles; on doit se défier de l'ambition, elle emprunte souvent le voile de la vertu.

Si l'Assemblée Nationale se décide à réduire les Districts sur l'avis des Départemens & des Municipalités seulement, elle sanctionnera le vœu des Corps administratifs & non celui des Administrés. La plus grande faute qu'elle puisse commettre, est de régler sa conduite sur les volontés partielles. L'intérêt du Commerce n'est pas celui des Commerçans; l'intérêt de la Justice n'est pas celui des Justiciables; l'intérêt de la finance n'est pas celui des contribuables; l'intérêt de l'administration n'est pas celui des administrés; qu'elle s'en rapporte à ses propres lumières, qu'elle tienne à ses Décrets, & tout sera dans l'ordre.

Il s'agit de vivifier le corps entier de l'Empire; l'organisation actuelle le vivifie; il s'agit d'empêcher la renaissance des louppes & des branches gourmandes, qui attiroient à elles tous les sucs nourrissiers, & laissoient le reste du corps politique dans le desséchement & l'atrophie; l'organisation actuelle l'empêche & y remédie.

En réduisant le nombre des Districts, l'avantage sera entièrement du côté des Villes où

ils seront fixés & des Campagnes qui en seront voisines. Les suffragant éloignés, contribueront à la solde de ces établissemens sans en avoir le fruit. L'éloignement leur sera à charge ; ils seront obligés de se déplacer pour affaires d'administration, de finance, & de justice ; ce déplacement occasionera des frais considérables dont profiteront seules les Villes d'établissement & opérera chez plusieurs milliers d'individus la ruine de leur fortune : Voilà les louppes & les branches gourmandes rétablies dans le nouveau régime, & une partie du corps politique replongé dans le marasme. L'opération projettée ne tend-elle point à depouiller l'un pour enrichir l'autre à favoriser un canton, au préjudice d'un autre. L'interêt public n'est pas de partager en aînés, une portion des sujets de l'Empire, quand il peut étendre ses faveurs. L'équité proportionelle embrasse en son ensemble les uns & les autres ; ils sont tous enfans de la Patrie ; ils travaillent tous à sa prospérité & à sa gloire ; ils doivent partager ses bienfaits & les conserver puisqu'ils en jouissent & que cette jouissance est un don de la Constitution & de la Loi.

L'Assemblée nationale a aboli les justices seigneuriales, qui outre les vices de leur institution, étoient trop multipliées en France. Les

cours

Cours Souveraines, les Parlemens, Conseils Supérieurs, Présidiaux Prévotés & généralement tous les tribunaux existans dans le Royaume viennent d'être supprimés ; l'attribution de leurs pouvoirs a été conférée aux Juges de Districts ; si après un pareil abbatis, on songe déja à porter la coignée sur les nouveaux Tribunaux, c'est avoir franchi un écueil pour donner dans un autre.

Si par une monstrueuse incohérence, il y avoit trop de Siéges de Justice subalterne, trop peu de Cours Souveraines, abondance par conséquent & disette dans l'ancienne administration, il y en aura un trop petit nombre dans la nouvelle. L'excès & ce défaut sont deux vices opposés également à craindre dans un Gouvernement, & qu'une sage prévoyance conseille d'éviter. Il est vrai que l'établissement des Juges de paix, des Bureaux de paix, des Jurés, &c. tant pour le criminel que pour le civil, sont des forces auxiliaires sur lesquelles on doit compter ; mais il faut observer en même temps que les Jurés n'existeront qu'auprès des Tribunaux, & qu'en diminuant le nombre de ceux-ci, on réduit, par la même opération, le nombre de ceux-là.

L'intérêt des Administrés est d'avoir bonne

& breve justice. En effectuant le projet de réduction, ils courront risque de n'obtenir ni l'un ni l'autre. On manque la constitution en un point essentiel, malgré le renfort des Juges de paix & des Jurés. Les Loix de l'ancienne Jurisprudence n'étant point encore abrogées, les anciennes affaires, n'étant point mises à fin, les nouvelles qui vont incessamment se présenter, entr'autres sur la féodalité foncière, sur ce monstre qu'on n'a fait que mutiler, & qui continuera d'opprimer la Nation aussi longtemps que durera la Monarchie, si on ne libère pas le mode d'affranchissement des entraves qu'on y a mises: Les nouveaux Juges qui entrent, pour la plupart, dans une nouvelle carrière, l'examen des procès, l'étude des Loix & des Décrets, &c. vont produire dans les affaires un encombrement, dans l'expédition une lenteur, qui ne peut être que dommageable aux Justiciables.

Si ce vice est sensible au civil, il ne peut manquer de l'être bien davantage en fait de matière criminelle. Là, il ne s'agit que des biens; ici, il y va de l'honneur & de la vie: c'est, dans le premier cas, un simple attribut de la fortune; c'est l'humanité même qui

souffre dans le second. Les prisons regorgent d'accusés de délits & de crimes, que les malheurs des temps, l'apathie de la Justice & des Juges y ont laissé croupir & entasser. En diminuant le nombre des Tribunaux, on diminue le nombre des Juges & des Jurés qui les composent & qui doivent s'occuper du sort des malheureux. D'un côté la multitude des affaires criminelles, de l'autre le nombre disproportionné des Fonctionnaires publics destinés à les liquider, feront un contraste allarmant, qui privera une portion infortunée des sujets de l'Empire des sages dispositions de la Loi, & des bienfaits de la Constitution.

N'est-ce point avilir la dignité de l'homme, que de mettre son existence & son honneur, au dessous d'un métal, dont la valeur n'est que conventionnelle ? N'est-ce point donner aux Nations qui ont les yeux ouverts sur les opérations de la France, l'exemple pervers d'une immortalité blâmable. Dans le sistême de la réduction, les Juges trop surchargés, ou jugeront mal ou feront languir les Justiciables. Un Athénien qui vouloit consulter l'Oracle de Delphes reçut pour réponse que le Dieu étoit fatigué & qu'il avoit besoin de repos.

L'établissement d'un District dans un canton y porte la lumière, par l'instruction qu'il donne aux Administrés, par les rapports qui s'établissent de l'un à l'autre & qui ne peuvent manquer de les éclairer mutuellement; par une pépinière de sujets qui s'y forment pour l'Administration & dont les talens les travaux, seront un jour réversibles au bien de la Patrie sur un plus grand Théâtre. Le bonheur est le centre vers lequel gravitent toutes les opérations humaines, c'est la pierre philosophale que cherchent les Gouvernemens, les uns d'une maniere, les autres d'une autre. En quoi consite t'elle ? Où, dans un Etat, peut-on la trouver ? Dans la paix & la concorde des Citoyens ; dans le respect pour la Loi, dans la soumission à la Loi. Comment y parvenir ? Comment changer en or les fécules & les scories des vices, des abus & des Préjugés ? En portant par-tout le flambeau de la vérité : en instruisant les Peuples sur leurs droits & sur leurs devoirs, ce qui forme l'essence de la Constitution. La Liberté doit suivre une route diamétralement opposée à celle du despotisme. Il ne vouloit que des Esclaves stupides pour les conduire en brutes. La Liberté ne veut que des Citoyens

éclairés pour les conduire en hommes. C'est sur l'ignorance des Peuples, que les Despotes ont fondé leur puissance & l'impunité de leurs forfaits; c'est par l'instruction des Peuples, c'est par la connoissance des Décrets, que les Législateurs doivent affermir une Constitution fondée sur l'égalité, sur la Justice, sur la raison, sur l'indépendance de toute autre puissance que de celle de la Loi, en quoi consiste la vraie liberté. La Constitution est une pure morale que les Corps administratifs & judiciaires propagent & qu'ils font pratiquer aux bons & aux méchans, en montrant aux premiers l'ordre de la Loi, aux seconds l'appareil de la force coercitive.

Outre la lumiere, un District porte dans son arrondissement cette vie politique, qui en fait la prospérité; parce que le Chef-lieu devient une entre commun d'affaires, qui donne à tout le canton du mouvement & de l'activité; parce que les espéces s'y concentrent & qu'il ne s'en fait pas de déperdition; parce que si une Ville & son Territoire, font les frais de l'établissement, les Administrateurs y consomment le produit de leur solde, qui retourne en derniere analyse aux habitans des Villes pour leurs loyers & autres objets de consom-

mation, aux habitans des campagnes pour les commestibles & autres besoins.

Il n'y a en quelque sorte qu'un dépôt, qu'un commerce, qu'un prêt d'argent, entre l'Administrateur & l'Administré, qu'une circulation d'éspéces de celui-ci à l'autre dont tous les deux profitent. La chose est bien différente, lorsque l'établissement est fixé dans une ville étrangère. La Ville suffragante & son territoire s'épuisent sans cesse en faveur de la Ville privilégiée : Ils l'enrichissent journellement en lui portant un tribut que levent nécessairement & sans interruption les objets de fiscalité, de justice & d'administration, sans qu'il y ait comme dans l'autre cas, prêt, reversibilité, commerce, circulation réciproque entre la Ville capitale & la Ville suffragante.

Plusieurs Cantons & Cités de l'empire, ont été si convaincus de l'avantage d'être Chefs-lieux, que pour le décider, chacun en sa faveur, ils ont employé la voie des réclamations, ils ont envoyé des députés à l'Assemblée nationale, qui toujours dirigée par des vues de sagesse & de justice, a prononcé sur le choix, que les convenances locales ont déterminé. Qu'on se rappelle l'agitation où a été dans ce temps la France entiere ; combien le comité

de constitution a été sollicité, importuné, retardé dans ses travaux par des suppliques multipliées. Les Villes, les Municipalités savoient donc apprécier à cette époque l'avantage, les unes d'être Chefs-lieux, les autres de le posséder dans leur voisinage.

Qu'elles considerent que la suppression de leur District, ne les dégagera pas entièrement des frais attachés à son établissement; qu'elles seront réunies à d'autres, & qu'il faudra payer; que dans l'un & l'autre cas elles auront à solder le Juge de Paix & son Greffier, une auditoire pour lui & son Conseil, une Maison d'Arrêt, ou de correction, un Geolier, ou Concierge, pour garder les répris de justice & pourvoir à leur subsistance & besoins; qu'elles pesent avec maturité, que cette suppression les prive de procurer à leur canton, les embélissemens, les agrémens, les commodités dont il pourroit être susceptible, que si elles se proposent d'établir une foire ou marché, dans quelques Bourg, de construire un nouvel édifice, une nouvelle route, un embranchement, un canal, une ecluse &c: Bornés au seul avantage de leur localité elles seront contrariées, elles essuyeront des désagrémens, trouvront des diffiicultés à vaincre, les Administrateurs

du District auquel elles seront accolées; faisant abstraction de l'intérêt local, pourront n'envisager le projet que sous le point de vue d'utilité générale & faire valoir en ce sens leurs motifs, les appuyer de leur crédit & faire rejetter comme inutile une dépense qui ne seroit point reversible au bien général de la nation; que dans le repartement des contributions publiques, la balance sera en faveur de la Ville capitale & de son Territoire, dont la proximité offrira aux habitans les ressources nécessaires pour faire apprécier la modicité de leur fortune & de leur defaut de moyens: qu'elles ne perdent pas de vue que l'éxistence de leur propre District, leur donne un appui solide, leur procure une représentation distinguée dans l'Etat politique de l'Empire, soit par rapport au Régiment des Gardes nationales établi dans chaque, soit par rapport à l'élection des députés à l'Assemblée nationale, dont le choix sera presque toujours déterminé par la prépondérance du nombre & autres accessoires en faveur des citoyens de la Ville d'établissement & des campagnes voisines, de préférence à ceux de la Ville accolée & des sujets de son canton; que leur réunion à un

autre,

autre, établit un intermediaire de plús à franchir, dans leurs réclamations, leurs demandes, leurs griefs ; que c'est pour une Ville, pourun pays une faute capitale, un inconvénient majeur d'être subordonnés quand ils peuvent partager l'Administration, de marcher à la suite, quand ils peuvent se présenter en ligne ; que s'il se trouve des villes, des cantons assez aveugles pour se prêter à l'abolition de leurs districts, ils seront à lieu de sentir amèrement la vérité & la justesse de ces observations, dans le temps où il ne leur restera plus que la triste ressource de se consumer en regrets inutiles.

Le veritable intérêt des Administrés, est de dépendre du District le plus voisin de leur domicile, où ils ont leur correspondance, leurs habitudes, leurs parens, leurs amis, leurs conseils, l'entrepôt de leur négoce. C'est un point de ralliement, que ces nombreux motifs doivent rendre infiniment précieux & intéressant pour eux.

Les Villes, les Municipalités, qui pour raison d'économie seulement ont demandé la suppression de leur Districts pour se joindre à un autre qui ne leur offre point les mêmes avantages, se sont grossièrement trompées sur leurs vrais intérêts. Si la contribution est plus for-

te, pour stipendier leur établissement, elles en sont dédomagées au double par leur rapprochement du centre, & par la célérité des expéditions qui exemptent l'administré de perdre de vue sa famille, ses travaux, ses occupations journalieres, & qui lui évitent la perte du tems, les frais énormes du déplacement, des voyages, du séjour auprès d'un Tribunal étranger dans une Ville étrangère, où on ne se fera pas un scrupule de le rançonner & où l'appelleront tôt ou tard des affaires politiques, fiscales, judiciaires, Administratives, électives.

Le Citoyen le plus passionné pour la concorde la justice & la paix, peut-il être sûr que sa vertu, son aménité le mettront à l'abri d'un procès d'une évaluation excessive de son domaine d'un defaut d'équité dans sa portion contributoire? tant qu'il y aura des hommes, il y aura des passions, des crimes, des attentats contre les individus quelconques. Les annales du monde ne nous offrent-elles pas mille exemples de persécution, de calomnie, d'injustices, d'atrocités exercées sur les plus gens de bien. Ne voyons nous pas les ennemis de la Patrie lancer journellement le venin de leur rage sur nos augustes Législateurs, sur les plus zélés deffenseurs de la liberté, sur les meilleurs Patriotes

& les plus éloquens de L'Assemblée Nationale conjurer leur perte, en les accusant de complicité avec de vils sélérats coupables d'un massacre, & s'occuper dans la Capitale & les provinces, à les faire passer pour des monstres d'iniquité, d'improbité, d'imoralité, tandis que la France comme autrefois la Grece & l'Italie devroit à ses Héros, à ses Libérateurs des monumens des trophées des actes de civisme.

Si un individu est attaqué dans sa personne, son honneur, sa propriété, la voix impérieuse de la nécessité ne lui commandera-t-elle pas de repousser l'attaque & de se defendre ? Les citoyens ne voient-ils pas dès-à-présent, combien est grande la correspondance entr'eux & les corps Administratifs ; son activité ne va-t-elle pas bien autrement augmenter, lors de la régie & de la vente des biens nationaux, & lorsqu'on va s'occuper serieusement de l'abolition définitive du régime Féodal, soit en franchisant soit en procomptant avec les détenteurs de fiefs.

Les Décrets n'assujetissent-ils pas les censitaires à des formalités qui exigent fréquemment leur présence auprès des Tribunaux? Les Départemens ne feroient ils point une opération plus sage et plus utile à la Nation d'effectuer ce projet, sans l'exécution duquel

il n'y a point de vraie liberté, puisqu'il existe encore une puissance intermédiaire (la féodalité entre le propriétaire foncier & le souverain) plutôt que de s'exposer aux risques d'augmenter les troubles du Royaume en réduisant les Districts.

Cette réduction est plutôt un défaut d'économie qu'une épargne salutaire. Elle assimile ceux qui y souscrivent à ces faux spéculateurs, qui pour se soustraire au sacrifice d'une modique somme en gros, décuplent la mise en la morcelant & préfèrent maladroitement de se ruiner en détail. Comment pouvoir mettre un mince abonnement, en parallèle avec le desagrément ruineux de l'éloignement des Tribunaux. Ce sacrifice à peine sensible, doit-t-il coûter des regrets à la prévoyance des Citoyens éclairés ? Ne faut-t-il pas semer pour recueillir. Leur propre avantage & celui de la patrie exigent cet abonnement ; fatiguée des orages, elle s'indigne de voir marchander par ses propres enfants, son répos, son salut & sa gloire.

Si on prodiguoit, aux nouveaux administrateurs le sang & les sueurs du peuple, comme on le faisoit sans régle & sans pudeur aux sangsues publiques, aux déprédateurs &

aux fainéans de l'ancien ministère, la réduction des traitemens, la suppression de quelques établissemens seroient justes, elles seroient nécessaires ; mais il n'en est rien. L'Assemblée Nationale a porté sur ces objets ses régards perçans. Rien n'a échappé à sa pénétration. L'économie, l'honneur, l'équité, ont été consultés dans le traitement des Adminitrateurs. Le bonheur, la commodité le vrai intérêt des Administrés ont été appréciés dans le nombre & le lieu de la fixation des Tribunaux.

Les Districts placés de distance en distance avec un ordre & une harmonie admirable dans des points à peu-près égaux & correspondans, sont autant de réverbères dont les reflets lumineux & bienfaisans éclairent, fécondent & vivifient l'empire en toute son étendue. Les crimes & délits politiques, conçus & exécutés sous le voile de l'ombre & des ténébres, ne pourront plus se montrer sur une surface où il n'y aura plus de nuages, ni d'obscurité. Cependant on parle déjà de réduction ; il semble que l'aurore d'un jour pur & serain, commence dès son lever, à fatiguer les yeux, qui ne sont point accoutumés à une vive lumière :

Si les économistes vouloient observer que l'administration d'un grand peuple entraîne moins de frais, que ne faisoit ci-devant la perception de la Gabelle, que les affaires, diplomatiques, qui ne servent gueres qu'à tramer & consommer contre les peuples, des mystères de corruption, d'iniquité, de destruction, dans les cours étrangères, absorbent encore six millions, de sa plus pure substance, ils s'épargneroient la peine d'exagerer les frais de l'établissement des Districts, celle de la façon & de l'envoi des lettres circulaires. Cependant l'une va faire des heureux, l'autre faisoit des victimes. L'une assure à la Nation un éclat & une prospérité durables; l'autre la fouloit aux pieds, la tenoit dans l'opprobre, l'esclavage, la misère : on parle dis-je de réduire les Districts, sortis à peine de leurs langes & on a laissé la Gabelle, naître, grandir & prendre de l'embonpoint pendant six cens ans ! Est-t-on bien sûr que si on permet de limer, d'affoiblir, d'émacier le corps politique, on ne lui prépare pas une chûte prochaine, on ne le fasse pas périr d'inanition & de foiblesse. C'est aux pères de la Patrie à prévoir ce malheur. Le pouvoir de l'empêcher git dans leurs volonté.

A entendre certains corps, certains individus, il semble que la multiplicité des Districts va creuser en France un nouvel abîme, ou la Nation va se précipiter. Cependant les frais de chaque établissement ne montent dans les Villes exposées à la réduction qu'à la somme de vingt mille huit cens livres ; on ne comprend pas dans cette évaluation le traitement du trésorier, qui doit être pris sur les trois milles livres accordées à chaque District pour logement & menus besoins, le traitement du Juge de paix & de son greffier, les frais de réparation de l'auditoire & des prisons, attendu que ces branches d'établissemens devront subsister dans les Villes independamment de la suppression des Districts.

Si on en diminue dans le Royaume le nombre de moitié ; cette diminution ne procurera qu'une mince épargne à une Nation composée de vingt-cinq millions d'individus. Un foible bénéfice est-il de nature à devoir être mis en balance avec l'avantage de la proximité des Tribunaux, dont l'éloignement dans le projet de réduction occasionneroit à la nation en général & aux Administrés en particulier des frais considérablss, comme on l'a observé cy-devant.

Il est encore essentiel de remarquer que les frais d'Administration ne porteront point sur la partie indigente du peuple, comme font les impôts indirects qui l'écrasent, répartis au marc la livre, le Citoyen non actif ne paiera rien ; le petit propriétaire peu ; le riche d'avantage & cette échelle graduelle, est en raison proportionnelle des facultés d'un chacun, personne n'en est gêné ; pauvreté, opulence, médiocrité, toutes les conditions y gagnent, parce que toutes peuvent être appellées auprès des Tribunaux, & qu'elles les trouvent sous leur main. Dans le sistême opposé, toutes y perdent par une raison contraire, excepté les Villes de Chefs-lieux & leurs territoires, qui feront l'office d'éponges, qu'alimenteront sans sesse aux dépens de leur propre substance les Districts supprimés. A ces considérations, il faut joindre que la suppression ne rendra pas l'Administration plus simple & plus facile. Elle l'embarrassera, au contraire, rendra sa marche plus pésante, nuira à la célérité des expéditions, & à la pomptitude de l'exécution, en surchargeant les Administrateurs.

C'est moins le nombre des roues, que la différence

différence des rouages, qui rend une machine compliquée. qu'on se rappelle une vérité vulgaire, qu'une petite propriété est mieux soignée, mieux cultivée qu'une grande, qu'un District de peu d'étendue sera mieux inspecté, mieux surveillé, que si, par la réunion de plusieurs en un seul, on forme une masse considérable, que les rayons lumineux perdent en divergeant & en s'éloignant du foyer de lumière ; que l'inspection comme la vue s'affoiblit en raison des distances, & que l'œil ne peut appercevoir dans le lointain les objets qu'avec confusion & désordre. Si l'Assemblée Nationale n'avoit pas entre plusieurs ouvriers partagé son travail, elle n'auroit pas achevé en vingt ans ce qu'elle va faire en deux. Le grand nombre des Districts ne nuira ni à l'unité des principes, ni à l'identité des moyens, ni à l'uniformité des effets. Il accélérera les travaux, facilitera les opérations, bonifiera les résultats. Plus il y a de détails, plus il faut d'individus pour s'en occuper. Les fonctions ordinaires des Administrateurs, la régie & la vente des biens Nationaux multiplient les travaux, la prudence exige, si on veut être en mesure de laisser subsister le nombre de bras nécessaire pour les exécuter.

Si la nation donne à son chef trente millions pour commander & surveiller l'exécution, elle n'en doit pas regretter dix qu'elle donne aux fonctionnaires publics pour vaquer à l'administration ; si elle s'épuise pour les créanciers de l'Etat, elle doit savoir faire des sacrifices pour les instrumens de sa gloire. Si elle dévelope des moyens extraordinaires pour sauver l'honneur de l'Empire, elle ne doit pas se refuser à des efforts modiques pour assurer la félicité des peuples ; si elle s'inquiéte de voir la dépense affoiblir le trésor National, elle doit juger, que le sage emploi des deniers en vivifie la source. Si elle a dû proscrire & abbattre les corps créés par le despotisme, dans le tems de l'esclavage elle doit protéger & consacrer ceux qui sortent du sein de la Liberté & des Loix ; si elle a détruit les abus & humilié les préjugés, elle doit laisser subsister les Agens qui sont sans cesse en activité, pour en empêcher le retour & en completter la défaite.

DE L'IMPRIMERIE D'AUDRAN, 1790.